

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 160 du 21 octobre 2011 relatif au projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques. (D130ter)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 4 février 2011, Madame la Ministre a soumis le projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques pour avis au Président du Conseil supérieur PPT en demandant d'émettre un avis endéans les 2 mois.

Faisant suite à l'avis n° 149 du CSPPT du 23 avril 2010, un nouveau projet d'AR a été rédigé.

Ce projet d'AR tient compte de l'avis n° 149 en ce qui concerne le principe de l'analyse des risques et la reprise des dispositions pertinentes du RGPT.

D'après des conceptions scientifiques récentes et après une recherche approfondie de l'administration, il est apparu que:

- Il est nécessaire de garder l'indice WBGT comme point de départ car c'est un instrument souple qui permet de déterminer facilement si certaines valeurs d'actions sont dépassées. Cela n'empêche toutefois pas que l'employeur puisse employer des méthodes scientifiques plus raffinées pour fixer des mesures de prévention;
- Il est nécessaire de conserver les valeurs d'actions initiales proposées par l'administration, car les valeurs mentionnées dans le RGPT ne donnent pas une évaluation correcte du risque;
- Le tableau mentionné à l'article 148decies 2, 4.2, §3, du RGPT sur l'alternance des périodes de travail et de repos n'est pas fondé scientifiquement.

Le projet d'AR propose qu' il vaut mieux que cette alternance soit déterminée par le conseiller en prévention médecin du travail.

Les valeurs de confort qui étaient reprises dans l'arrêté royal initial ne sont plus reprises dans le projet d'AR actuel.

Ce projet d'arrêté fera partie du Code Titre IV. – Facteurs d'environnements et agents physiques, Chapitre II. – Ambiances thermiques. Les anciennes dispositions du RGPT seront supprimées.

Le 18 février 2011, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté. Le 17 mars et le 11 avril 2011, une commission ad hoc s'est tenue.

Le 29 avril 2011, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé de tenir une commission ad hoc supplémentaire pour regarder quelques aspects sensibles plus en détail, ayant comme but d'obtenir

une unanimité sur le plus de dispositions possible. Le 9 mai 2011 la dernière commission ad hoc s'est tenue.

Le Bureau exécutif a décidé, le 24 juin 2011, de ne pas soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur du 24 juin 2011. Quelques points sensibles n'avaient pas encore été éclaircis. Il a été décidé de tenir un comité de rédaction le 8 août 2011.

Un comité de rédaction s'est tenu le 8 août et aussi le 5 septembre 2011. Une proposition de tableau sur l'alternance des périodes de travail et de repos a été élaboré par l'administration.

Les derniers points sensibles ont été éclaircis le 4 octobre 2011 au sein du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif a décidé les 4 et 21 octobre 2011 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 21 octobre 2011.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 21 OCTOBRE 2011.

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal, aux conditions restrictives suivantes.

II. I. Points de vue unanimes:

A. Remarques générales

A beaucoup d'endroits dans le projet d'AR, il est référé à des termes techniques. Parfois les termes techniques sont définis dans des normes. Le Conseil supérieur pense qu'il serait indispensable de trouver des exemples pratiques qui illustrent ces notions et normes dans une note explicative ou une brochure qui serait disponible sur le site web du SPF ETCS.

Exemples:

- la charge physique: art.3, 1^{er}, 5^o;
- des méthodes de mesurage et de calcul acceptées sur le plan international outre l'indice WBGT: art. 4, §3 (renuméroté art. 3, §2 par le Conseil supérieur); il faut indiquer clairement quels sont les critères d'évaluation qui donnent un bon ou un moins bon résultat afin que le compromis entre e.a. la certitude/l'incertitude du mesurage et l'utilité pratique soit aussi compréhensible pour les profanes ;
- calcul de l'indice WBGT
(<http://www.deparisnet.be/chaleur/Chaleur.htm#français>;
<http://www.arbobondgenoten.nl/arbothem/fysisch/klimaat/calculator-wbgt.htm>);
- des prescriptions et usages courants en matière de confort sur le lieu de travail (renuméroté art. 4 par le Conseil supérieur) ;
- indice WBGT: accentuer le fait qu'il s'agit d'un indice qui est le résultat d'un calcul de mesurage de 2 unités dérivées et pas d'une température mesurée: art. 6, §2 ;

- les éléments essentiels dans ISO 7933 et ISO 9886 concernant l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des périodes de repos (art. 7 reformulé par le Conseil supérieur) ;
- exemples de situations et mesures de protection qui sont visées à l'art. 12 ;
- exemples d'activités en cas d'interventions qui visent par exemple les interventions dans les centrales nucléaires, les pompier-porteurs de tenue anti-gaz et les valeurs de limites physiologiques: art. 16 .

Le Conseil supérieur souhaite être impliqué dans la rédaction des notes explicatives ou des brochures qui seront disponibles sur le site web du SPF ETCS dans lesquelles des méthodes seront e.a. développées.

A beaucoup d'endroits dans le projet d'AR, des termes vagues sont utilisés. Le Conseil supérieur peut comprendre que ce n'est pas toujours facile ou approprié de les définir plus clairement dans un texte réglementaire. C'est pourquoi, le Conseil supérieur trouve qu'il serait approprié de les développer et illustrer dans une note explicative ou une brochure qui serait disponible sur le site web du SPF ETCS.

Exemples:

- la « température ressentie » (sensation de chaud ou de froid) (voir plus loin le commentaire concernant l'art. 3) ;
- des vêtements de travail adéquats: art. 8 ;
- dispositifs de chauffage en nombre suffisant: art. 9 ;
- les appareils de chauffage suffisamment puissants: art. 10, alinéa 2 ;
- l'alternance des temps de présence limités et des périodes de repos: art. 13 ;
- l'interprétation des notions d'exposition de courte durée et de chaleur excessive sévère: art. 16 ;
- la surveillance de la santé en cas d'exposition des travailleurs *du fait de leur travail* « quotidien » : donner des indications sur le champ d'application, ceci afin d'éviter qu'une exposition occasionnelle ou à courte terme mène automatiquement à une surveillance de la santé (art.18 reformulé par le Conseil supérieur) ;
- des exemples concrets des groupes à risques particulièrement sensibles et les symptômes possibles inhérents à ces groupes comme déterminé dans ISO 14415: art.19.

B. Remarques article par article

Section II

Le Conseil supérieur demande de remplacer "Section II. Analyse des risques" par "*Section II. Analyse des risques et mesures de prévention*" (voir le commentaire plus loin).

Article 3

Dans le cadre de l'analyse de risque, il est tenu compte e.a., de la vitesse de l'air. La vitesse de l'air détermine, dans une large mesure, les risques pour les travailleurs lors d'activités dans le froid, certainement lors d'activités en plein air. Ladite « température ressentie » (sensation de chaud ou de froid) est souvent beaucoup plus basse que la température mesurée. C'est pourquoi, il faut suffisamment tenir compte de la vitesse de l'air, lors de l'analyse des risques (art. 3, paragraphe 1, 3°) et lors du choix des mesures de prévention.

Pour cette raison, le Conseil supérieur demande que, dans le commentaire/brochure de cet PAR, une attention particulière, soit portée à la notion « température ressentie », aux risques pour les travailleurs et aux mesures de prévention possibles.

Il peut être fait référence entre autres aux méthodes de calcul suivantes:

- <http://www.weather.gov/os/windchill/index.shtml>;
- http://en.wikipedia.org/wiki/wind_chill;
- <http://nl.wikipedia.org/wiki/gevoelstem-peratuur>;
- http://www.knmi.nl/waarschuwingen_en_verwachtingen/omrekenen.html.

Selon le Conseil supérieur, l'art. 4, §1, et l'art. 4, §3, devraient plutôt se trouver dans un nouveau paragraphe 2 dans l'art. 3. De la sorte, la formulation de l'aspect analyse des risques est mieux en concordance avec la formulation de l'analyse des risques telle que e.a. décrite dans l'AR du 27 mars 1998 relatif à la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'art. 3, § 2 serait donc libellé comme suit:

"Dans le cadre de l'analyse des risques, l'employeur évalue les facteurs thermiques et, si nécessaire, il les mesure.

En application de ce paragraphe, les méthodes de mesurage et de calcul sont déterminées, après l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ou du conseiller en prévention-hygiène du travail et après accord du comité.

Si un accord n'est pas obtenu au sein du comité, l'employeur choisit une des méthodes, dont les références sont du moins publiées sur le site internet du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale."

Article 3, alinéa 2 (renuméroté art. 3, §1, alinéa 2 par le Conseil supérieur)

Le Conseil supérieur demande de tenir compte aussi dans l'analyse des risques des circonstances de travail variant fréquemment, et pas seulement de la durée du travail et des variations saisonnières. Il y a des méthodes de simulation qui peuvent aussi le calculer.

Article 4

Le Conseil supérieur estime que l'art. 4, §1, et l'article 4, §3, sont mieux à leur place à l'art. 3 et l'art. 4, §2, à l'art. 6 (voir plus loin l'art. 6). De ce fait, l'article 4 devient vide.

Article 4 (nouveau, reformulé par le Conseil supérieur)

Le Conseil supérieur constate que la plupart des plaintes au sujet du climat se rapportent au confort. Ne rien prévoir à ce sujet dans le PAR ne serait pas un bon signal pour les travailleurs et les employeurs.

Le confort est e.a. lié à l'individu et à la situation. L'introduction de valeurs de confort telles que des valeurs d'action d'exposition irait trop loin. Le Conseil supérieur demande pour l'aspect confort de tenir compte des prescriptions et usages courants en matière de confort sur le lieu de travail. Le

Conseil supérieur propose donc d'insérer des dispositions comparables à l'article 3 dans l'article 4 devenu vide.

Le Conseil supérieur propose la formulation suivante:

"En vertu de l'analyse des risques visée à l'article 3, l'employeur détermine, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en tenant compte des principes généraux de prévention visés à l'article 5, §1., deuxième alinéa, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les mesures adéquates :

1° qui répondent aux facteurs visés à l'article 3, §1, premier alinéa, 1° à 6° et leurs éventuelles combinaisons ;

2° qui tiennent compte des prescriptions et usages courants en matière de confort sur le lieu de travail."

Article 5

Le Conseil supérieur propose de supprimer cet article car le Conseil estime cet article superflu compte tenu de la réglementation existante.

Article 6

Le Conseil supérieur demande de remplacer les termes "pour les conditions d'exposition à une contrainte thermique au froid" et "pour les conditions d'exposition à une contrainte thermique à la chaleur" par respectivement "pour l'exposition au froid" et "pour l'exposition à la chaleur".

Sinon, ces notions doivent être définies dans l'art.2. La notion charge physique est décrite implicitement dans l'art. 3, alinéa 1, 5°.

Le Conseil supérieur demande que, par souci de lisibilité, les phrases des §1 et §2 soient scindées en 2 phrases. Les phrases sont libellées alors comme suit :

"§1: Pour l'exposition au froid, les valeurs d'action d'exposition sont fixées en fonction de la charge physique du travail. La température de l'air ne peut pas être inférieure à : ..."

"2: Pour l'exposition à la chaleur, les valeurs d'action pour l'exposition sont fixées à partir de l'indice WBGT en fonction de la charge physique de travail. La valeur de cet indice ne peut pas être supérieure à ..."

Article 6, §2

Le Conseil supérieur demande d'ajouter à l'art. 6, §2, un deuxième alinéa qui reprend le contenu de l'art. 4, §2, alinéa 2, comme suit :

"L'indice WBGT peut être soit directement mesuré soit calculé à partir du mesurage des paramètres climatiques visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 4° permettant d'obtenir une valeur équivalente à cet indice WBGT."

Article 7

Le Conseil supérieur estime qu'il est approprié de combiner l'article 7 et l'article 17.

Le Conseil supérieur est d'accord sur le principe que l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos en cas d'exposition à la chaleur est fixée, en cascade, par des normes ou par un accord du CPPT ou en fonction de valeurs repris dans un tableau.

Le Conseil supérieur propose d'annexer un tableau au PAR et d'ajouter dans le PAR la possibilité de conclure – après l'entrée en vigueur du nouvel AR – et d'appliquer des conventions collectives de travail (CCT) rendues obligatoires sur le sujet.

Ces CCT peuvent compléter, nuancer ou remplacer le tableau annexé.

Les partenaires sociaux ont toutefois une approche différente concernant le caractère contraignant de ce tableau par rapport aux accords existants conclus avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

Dans le chapitre Points de vue divisés (voir infra II.2) plus d'information est donné concernant le tableau.

Le Conseil supérieur demande de modifier l'article 7 comme suit (en tenant compte de la remarque ci-dessus) :

"§1. Lorsque les températures régnantes peuvent transgresser, pour des raisons technologiques ou climatiques, les valeurs d'action visées à l'article 6, l'employeur, en vertu de l'analyse des risques visée à l'article 3, procède, à l'avance, à l'établissement d'un programme de mesures techniques et organisationnelles pour prévenir ou limiter à un niveau minimum, l'exposition, selon le cas, au froid ou à la chaleur et les risques qui en découlent.

Les mesures organisationnelles et techniques visées au premier alinéa se rapportent notamment:

1° aux mesures techniques qui agissent sur la température de l'air ambiant, l'humidité de l'air, les rayonnements thermiques ou la vitesse de l'air, notamment l'aménagement de dispositifs de ventilation artificielle, selon les dispositions relatives à la ventilation des lieux de travail, la captation et l'évacuation de vapeurs ou de gaz chauds et humides, la pose de cloisons réfléchissantes et l'utilisation d'humidificateurs ou de déshumidificateurs d'air;

2° à la baisse de la charge de travail physique par l'adaptation d'équipements de travail ou de méthodes de travail;

3° aux méthodes de travail alternatives qui empêchent la nécessité de l'exposition excessive au froid ou à la chaleur;

4° à la restriction de la durée et de l'intensité de l'exposition;

5° à l'adaptation des horaires de travail ou de l'organisation du travail de sorte que la durée d'exposition du travailleur à la chaleur excessive soit diminuée et, si nécessaire, des périodes de présence au poste de travail soient alternées avec des temps de repos à passer sur place ou dans des locaux de repos, comme visé aux articles 65 et 66 de l'arrêté royal du fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre ;

6° à la fourniture de vêtements destinés à protéger les travailleurs contre l'exposition excessive au froid, à la chaleur, l'humidité ou les rayonnements thermiques;

7° à la mise à disposition, sans frais pour les travailleurs, de boissons rafraîchissantes ou chaudes appropriées.

L'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos visés dans le deuxième alinéa, 5°, est déterminée comme suite:

1° l'employeur qui applique la norme ISO 7933 ou ISO 9886 est présumé être en conformité;

2° si l'employeur ne désire pas appliquer la norme visée au 1°, l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des périodes de repos est fixée après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et après l'accord préalable des représentants des travailleurs dans le comité, ou à défaut, de la délégation syndicale;

3° si l'employeur ne désire pas appliquer la norme visée au 1° et si l'accord visé au 2° n'a pas été obtenu, il applique les dispositions du tableau reprises dans l'annexe I.

§2. Le programme visé au paragraphe 1^{er} décrit par poste de travail, par groupe de postes de travail, par fonction ou groupe de fonctions, les mesures techniques et organisationnelles qui seront prises en application de cet arrêté royal.

Il est adapté à chaque fois que des modifications se produisent pour un ou plusieurs des éléments qui ont donné lieu à l'élaboration de ce programme.

§3. Le programme visé au paragraphe 1^{er} est soumis pour avis aux conseillers en prévention compétents et au comité et il est ajouté au plan global de prévention.

L'employeur exécute ce programme dès que les valeurs d'action sont dépassées.

§4. Le programme visé dans cet article ne porte pas préjudice à l'application des prescriptions minimales visées dans les articles 8 à 16. "

Article 8

Le Conseil supérieur demande d'utiliser les mêmes termes que dans les autres AR. C'est pourquoi, il est approprié d'utiliser dans le texte français, les termes "*sans frais pour les travailleurs*" au lieu de "gratuitement" et dans le texte néerlandais, les termes, "*zonder kosten voor de werknemers*" à la place de "zonder kosten".

A la fin de la phrase de l'art. 8, alinéa 2, le Conseil supérieur suggère ajouter après "local de repos" les mots suivants :

"conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, troisième alinéa."

Article 9, alinéa 3

Le Conseil supérieur estime qu'il est approprié d'accepter aussi, outre les locaux et les constructions provisoires, d'autres endroits (comme les voitures de chantier) où l'on peut se chauffer par intervalles.

Article 11

Le Conseil supérieur demande de reprendre dans le texte de l'art. 11 aussi l'aspiration/l'évacuation comme technique, à côté de la ventilation artificielle.

Article 13

Le Conseil supérieur demande d'examiner si la référence aux art. 65 et 66 concernant les locaux de repos (Chapitre I, Section 6, sous-section 6 du Code) est correcte.

Le Conseil supérieur demande de supprimer le terme "limitée" dans l'art. 13, alinéa 2 et alinéa 3.

Article 13, alinéa 3

Le Conseil supérieur demande d'adapter le texte comme suit :

"L'alternance des temps de présence au poste de travail et des temps de repos est déterminée conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, troisième alinéa."

Article 14, alinéa 1, 1^o

Le Conseil supérieur demande d'ajouter une clarification dans l'art. 14, alinéa 1^{er}, 1^o Ce texte est libellé comme suit :

"1^o si le dépassement continue, l'employeur installe dans un délai de 48 heures prenant cours au moment de la constatation du dépassement, dans les locaux de travail des dispositifs de ventilation artificielle conformément aux dispositions concernant la ventilation sur les lieux de travail."

Article 14, alinéa 1, 3^o

Le Conseil supérieur demande d'utiliser dans le texte néerlandais le terme "*verfrissende dranken*" au lieu de "*aangepaste gekoelde dranken*". Le terme "*frisdranken*" dans le texte néerlandais tel que prévu dans les anciennes dispositions du RGPT n'est pas non plus la terminologie exacte. Par analogie avec d'autres dispositions du Code, ces boissons sont mises gratuitement à disposition. Le texte serait alors libellé comme suit: "*L'employeur veille à la distribution, sans frais pour les travailleurs, de boissons rafraîchissantes appropriées, ...*".

Article 16

Le Conseil supérieur demande de reprendre explicitement, dans le titre de la sous-section 3 et dans la première phrase, le terme "*lors d'interventions*" afin de clarifier que seules ces situations exceptionnelles sont visées.

Article 17

Le Conseil supérieur estime qu'il est approprié de combiner l'article 7 et l'article 17. Cet article devient donc vide.

Article 18

Le Conseil supérieur demande d'adapter l'article comme suit :

"§1. Les travailleurs sont soumis à une surveillance de la santé appropriée lorsque, du fait de leur travail quotidien normal, ils sont exposés pour des raisons technologiques :

1° au froid, lorsque la température est inférieure à 8° C;

2° à la chaleur, lorsque les valeurs d'action visées à l'article 6, §2 sont dépassées.

Cette surveillance de la santé est effectuée avant que le travailleur ne soit mis au travail et est répétée annuellement.

§2. Les travailleurs sont soumis à une surveillance de la santé adaptée, quand ils sont occupés habituellement à l'extérieur.

§3. La surveillance de la santé visée dans cet article est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. "

Le Conseil supérieur demande de réexaminer cette fréquence et le champ d'application si la discussion globale sur la surveillance de la santé est effectuée au sein du Conseil supérieur.

Article 20

Le Conseil supérieur demande d'utiliser la même formulation que dans les autres AR. C'est pourquoi, il est approprié de reprendre un point 7° qui dit:

"les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de leur santé en application de l'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé."

II. 2 Points de vue divisés

A. Concernant les valeurs d'action

Les représentants des employeurs ont la position suivante. Les valeurs d'action d'exposition à la chaleur sont reprises depuis mémoire d'homme dans le RGPT. Ces valeurs d'action auraient été élaborées avec la méthode Botsball. Cette méthode n'est plus utilisée depuis 1974 (et probablement beaucoup plus tôt) car la méthode WBGT beaucoup plus réaliste s'est généralisée à partir de cette date. Les valeurs d'action reprises actuellement dans le RGPT ont été appliquées par les services de prévention internes (s'ils ont un appareil de mesurage en leur possession) et les services de prévention externes en combinaison avec une méthode WBGT.

Dans beaucoup d'entreprises, un équilibre précaire a été atteint concernant les activités exercées dans la chaleur d'origine climatologique. Une diminution de 1 unité WBGT (de 30 à C) signifierait pour ces entreprises une baisse réelle et perturberait l'équilibre atteint. Ce raisonnement vaut aussi pour les autres valeurs d'action.

La nouvelle proposition pour les valeurs d'action (d'exposition à la chaleur) pour les travaux très lourds s'élève à la valeur WBGT 18. Les représentants des employeurs se demandent si cette pro-

position est réaliste car la température moyenne durant les mois d'été dans notre pays fluctue autour de cette valeur.

Les représentants des travailleurs soutiennent la proposition concernant les nouvelles valeurs WBGT telles que prévues à l'art. 6 du PAR. Ces valeurs ont été adaptées aux méthodes de mesurage actuelles pour WBGT et ont été acceptées sur le plan international. D'autres pays européens utilisent aussi la norme ISO 7243 comme référence pour ces valeurs WBGT. Le maintien des valeurs actuelles du RGPT, demandé par les représentants des employeurs, ne sert qu'à maintenir une situation où des valeurs d'action d'exposition à la chaleur trop élevées sont utilisées, donnant comme résultat que la santé des travailleurs est insuffisamment protégée.

B. Concernant un tableau, relatif à l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos, en cas d'exposition à la chaleur

Un tableau a été élaboré et proposé par l'administration lors de la dernière réunion de la CAH concernant l'alternance des périodes de présence au post de travail et des temps de repos qui actualise le tableau repris à l'article 148decies 2, 4.2, §3 du RGPT.

Le tableau se présente comme suite.

	Travail léger	Travail mi-lourd	Travail lourd	Travail très lourd
Alternance du travail	Valeurs de l'indice WBGT			
45 min travail – 15 min repos	29,5	27	23	19
30 min travail – 30 min repos	30	28	24,5	21

Le Conseil supérieur est d'accord sur le principe que l'alternance des périodes de présence au poste de travail et des temps de repos en cas d'exposition à la chaleur est fixée, en cascade, par des normes ou par un accord du CPPT ou en fonction de valeurs repris dans un tableau.

Des conventions collectives de travail rendues obligatoires (voir II.1.B) peuvent compléter, nuancer ou remplacer le tableau annexé.

Les partenaires sociaux ont cependant une approche différente concernant le caractère contraignant de ce tableau, par rapport aux accords existants sur le sujet conclus avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

Les représentants des employeurs ne sont pas d'accord sur l'utilisation d'un tableau qui est explicitement repris dans la réglementation, si celui-ci porte préjudice aux accords conclus dans les entreprises et si en conséquence la paix sociale dans les entreprises est remise en cause. C'est notamment le cas dans les entreprises où les valeurs d'action pour la chaleur sont dépassées, pour une durée déterminée, suite à une accumulation de chaleur d'origine technologique et de chaleur d'origine climatologique et où des mesures ont été prises après l'avis du médecin du travail pour lesquelles l'accord du comité a été obtenu. Dans un tel cas, le tableau ne devrait pas être d'application.

Les représentants des employeurs ne sont pas d'accord non plus avec les valeurs dans ce tableau (voir II.2.A Concernant les valeurs d'action).

Les représentants des travailleurs demandent que le tableau avec les temps de repos en cas d'exposition à la chaleur excessive, proposé par l'administration et dont question dans cet avis, soit repris dans l'annexe du PAR (voir art. 7, §1, alinéa 3, 3° reformulé par le Conseil supérieur). C'est la seule manière de procurer la sécurité juridique aux travailleurs dans les entreprises où il n'est pas possible d'arriver à un accord réciproque ou dans lesquelles il n'y a pas de représentants syndicaux.

Un tableau similaire existait d'ailleurs jusqu'à présent dans la législation (RGPT, article 148decies 2 4.2., §3).

Les représentants des travailleurs sont en faveur de la possibilité de prendre en considération les accords existants ou 'historiques' dans le cadre de la cascade prévue dans la nouvelle réglementation. Les deux parties dans une entreprise peuvent décider d'appliquer les accords existants ou de conclure de nouveaux accords.

Le point de vue des représentants des employeurs (voir ci-dessus concernant la paix sociale) suggère que les accords 'historiques' ont priorité sur ce nouveau PAR. Les représentants des travailleurs ne peuvent pas être d'accord avec ce point de vue.

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.